

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE**

**AVIS PUBLIC**

**Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Second projet de règlement numéro 15-281 adopté le 7 avril 2015, modifiant le règlement de zonage numéro 06-171.

**1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 avril 2015, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 15-281 modifiant le règlement de zonage numéro 06-171.

Le second projet de règlement numéro 15-281 a pour objet de créer la zone 528 à même la zone 522 et d'y permettre les entreprises de construction et d'excavation.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

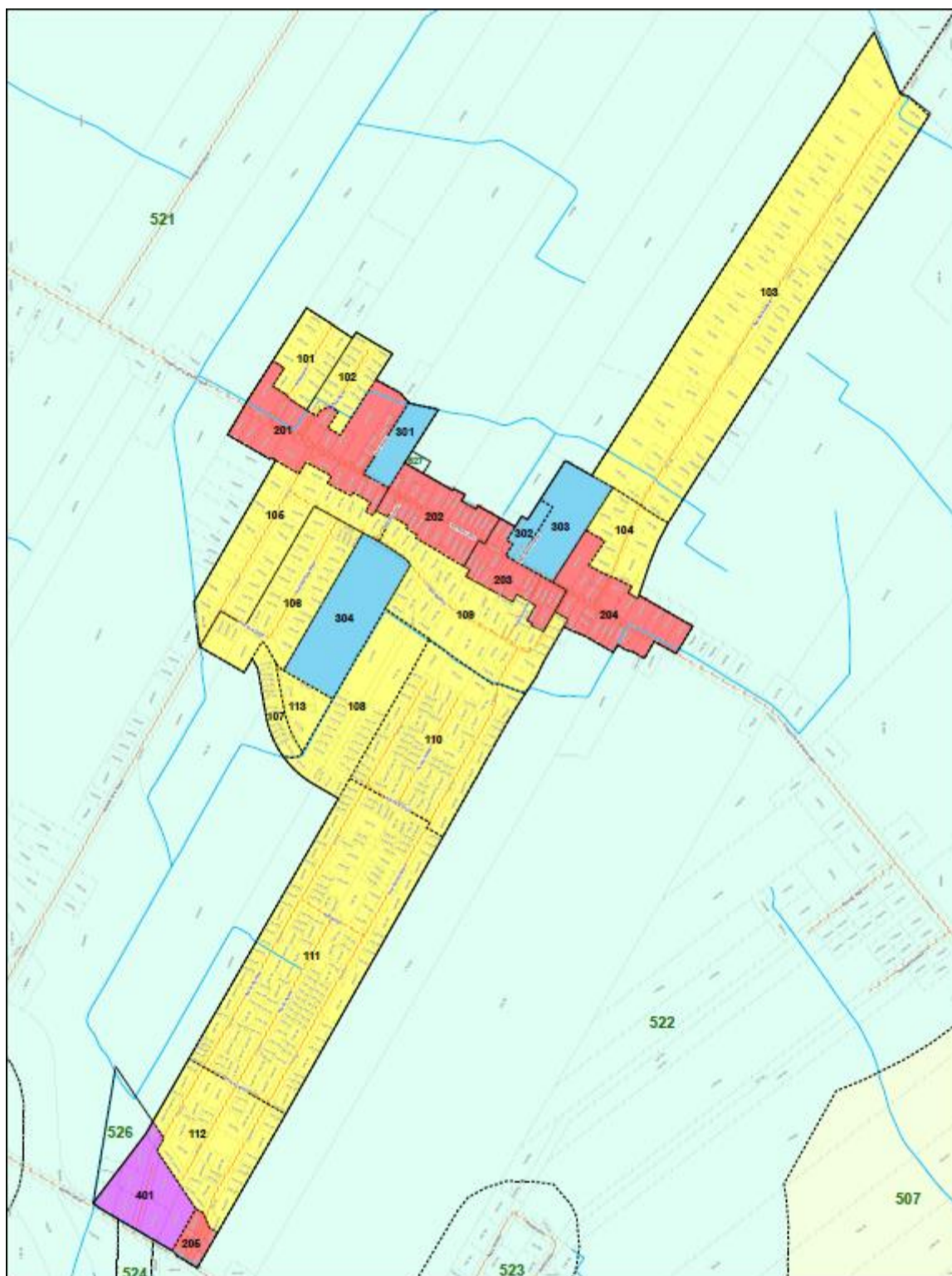
Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

*Règlement 15-281 modifiant le règlement de zonage no. 06-171*

- Objet 1 : Création de la zone 528 à même une partie de la zone 522 (article 1);
- Objet 2 : Permettre, dans la zone 528, certains usages permis dans la classe E-1 regroupant les entreprises de construction et d'excavation (article 2);
- Objet 3 : Spécifier pour la zone 528, les normes d'implantation, les dimensions des bâtiments principaux et la proportion du terrain occupé par les constructions (article 2);

### **Objets 1 à 3**

La zone concernée est la zone 522 et les zones contiguës sont les zones 103, 104, 109, 110, 111, 112, 204, 205, 401, 504, 507, 521, 523 et 524. Elles sont illustrées dans le croquis suivant :



Pour plus de précision, vous pouvez vous présenter à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture et vous adresser directement à Madame Louise Nadeau, inspectrice municipale.

## 2. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 16 avril 2015;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

## 3. **Personnes intéressées**

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 avril 2015:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner par ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 avril 2015, est majeur et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

## 4. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 5. **Consultation du second projet**

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, au 453 rue Saint-Denis, du lundi au vendredi entre 8h30 à 12h00 et entre 13h00 à 16h30. Une copie peut être obtenue sans frais.

Donné à Saint-Alexandre, ce 8 avril 2015.

Michèle Bertrand  
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière